

JCD - RENNES - 11-12-2010 - H

Interpellation: l'intéressé <sup>passage du véhicule a été</sup> invité par les policiers qui ont contrôlé le conducteur  
démuni de permis de conduire à prendre lui-même le volant  
ce qu'il a refusé, ajoutant qu'il n'avait  
pas de papiers sur lui. Il aurait ajouté  
spontanément qu'il était Tunisien  
en situation irrégulière, ce qu'il conteste.  
Celle dénonciation, **LA FRONTIERE**  
en ces circonstances et  
non corroborée par l'intéressé, ne permettrait  
pas son contrôle d'identité.

COUR D'APPEL  
DE RENNES  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE RENNES

CABINET DE  
Elisabeth SERRIN  
Vice-Président  
Juge des Libertés et de la Détention

qui copie certifiée conforme  
Le greffier

(j p de M<sup>o</sup> Marie Blandin)

### ORDONNANCE



Le 11 Décembre 2010,

Nous, Elisabeth SERRIN Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assisté de Sandrine ENGE, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de la Vendée en date du 10/12/2010, notifié à M. ~~XXXXXXXXXX~~ le 10/12/2010 à 15H55 ayant prononcé la reconduite à la Frontière ;

Vu la requête motivée du représentant de la **PREFECTURE DE LA VENDEE** en date du 10/12/2010, reçue le 11/12/2010 à 9H30 Heures au greffe du Tribunal ;

#### COMPARAIT CE JOUR :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~  
né le 25 Février 1985 à MIDOU  
de nationalité Tunisienne  
Sans domicile fixe

Assisté de Me Marie BLANDIN, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En l'absence du représentant de la **PREFECTURE DE LA VENDEE**, dûment convoqué,

Mentionnons que la **PREFECTURE DE LA VENDEE**, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Le représentant de la **PREFECTURE DE LA VENDEE** en sa demande de prolongation de la rétention administrative,

Me Marie BLANDIN en ses observations.

M. [REDACTED] H. [REDACTED] en ses explications.

**MOTIFS DE LA DECISION**

*Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 10/12/2010 à 16H10 ; que cette mesure expire le 12/12/2010 à 16H10 ;*

*Attendu que Monsieur H. [REDACTED] était passager d'un véhicule dont le conducteur a été interpellé pour infraction au code de la route ; que ce dernier étant dépourvu du permis requis, les policiers ont invité Monsieur H. [REDACTED] à prendre le volant ; que ce dernier a refusé déclarant ne pas être titulaire non plus du permis de conduire ; que lors de son audition il a ajouté qu'il aurait déclaré qu'il n'avait pas de papiers sur lui ; que c'est dans ces circonstances qu'il a été interpellé, les policiers ajoutant qu'il aurait déclaré spontanément être tunisien en situation irrégulière ; que cette circonstance non corroborée par les déclarations de l'intéressé ne permettaient pas aux policiers de procéder à son contrôle d'identité au sens des dispositions de l'article 78-2 du CPP ; qu'il convient d'annuler la procédure sans qu'il soit nécessaire d'examiner le surplus des moyens.*

**PAR CES MOTIFS**

Constatons l'irrégularité de la procédure.

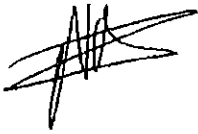
Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES ( fax.ch. de l'Instruction : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

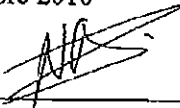
LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET  
DE LA DETENTION



Copie transmise par télécopie à la préfecture  
Le 11 Décembre 2010  
Le greffier

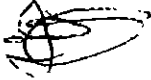


Reçu copie de la présente ordonnance  
Me Marie BLANDIN

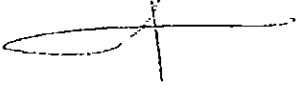


Reçu copie et notification de la présente ordonnance le  
11 Décembre 2010 à 19h20

M. ~~XXXXXXXXXX~~ H. ~~XXXXXXXXXX~~



Pris connaissance, le 11 12 10 à 19 Heures 20  
Le procureur de la République



Décision du procureur de la République  
à 19 Heures 45  
Le Procureur de la République

Absence  
de ~~XXXXXX~~

copie transmise par fax à la Préfecture de la Vendée